

Logo partenaire

CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES DANS LES ECOLES PRIMAIRES IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS APPORTANT LEUR CONCOURS A L'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

Références :

- code de l'éducation, notamment ses articles L121-1, L121-3, L312-3, L312-5 à L312-8, L911-6, L94-4, D321-1 et suivants et R911-58 à 60 ;
- loi n° 2013-595 du 8-7-2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
- décret n° 2015-372 du 31-3-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- arrêté du 2-6-2021 paru au J.O du 17-6-2021 relatif au programme d'enseignement pour l'école maternelle
- arrêté du 17-7-2020 paru au J.O. du 28-7-2020 relatif aux programmes d'enseignements du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
- circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 relatif au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- circulaire n° 97-178 du 18-9-1997 relative à la surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- circulaire n° 90-039 du 15-2-1990 relative au projet d'école ;
- circulaire n° 92-196 du 3-7-1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- circulaire n° 2013-073 du 3-5-2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle.
- arrêté du 10 mai 1989 relatif aux modalités de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques ;
- arrêté du 1-7-2015, JO du 7-7-2015, relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

CONVENTION

Entre :

La maire de Vaulx-en-Velin Hélène GEOFFROY, ci-après désigné(e) « Madame la maire »,

Et :

La direction départementale des services de l'éducation nationale du Rhône, ci-après désignée «la DSDEN », représentée par M Jérôme BOURNE-BRANCHU, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA - Dasen) du Rhône.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La danse relève à la fois du champ de l'éducation physique et sportive (EPS) et de celui de l'enseignement artistique.

Le partenariat s'inscrit donc dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle, du projet d'école et dans le cadre du champ d'apprentissage « s'exprimer devant les autres par une prestation artistique et/ou acrobatique » des programmes d'EPS de l'école primaire.

ARTICLE 1 : Définition de l'activité concernée

L'éducation artistique est indissociable de l'éducation culturelle. Elle concourt à la formation intellectuelle et sensible des élèves. A travers les activités de danse, par le biais des contenus proposés, l'enseignant comme l'artiste doivent contribuer à cette éducation.

La danse doit répondre aux enjeux éducatifs du champ d'apprentissage des programmes d'EPS et contribuer à l'atteinte des compétences générales attendues du socle. Ces activités doivent permettre aux élèves :

- d'enrichir leur vocabulaire gestuel pour aller vers une motricité plus fine, esthétique, expressive et intentionnelle ;
- d'accepter de présenter collectivement une prestation corporelle devant des spectateurs pour être vu, en sécurité affective et physique ;
- d'accéder à la composition d'une chorégraphie, réalisée collectivement, avec l'aide de l'adulte ou dans une démarche créative plus autonome ;
- d'assurer pour eux et pour les autres des rôles sociaux en alternant entre les rôles de danseur, et de spectateur ;
- de mettre en relation leur pratique avec une nouvelle dimension du patrimoine culturel.

ARTICLE 2 : Les grandes orientations pédagogiques définies dans le projet de (des) l'école(s) concernée(s)

- Présentation du projet de co-enseignement et liens avec les autres disciplines dans le cadre du parcours Education Artistiques et Culturelles (EAC)
- Les modalités d'intervention : Les intervenants sont présents pour 11 séances maximum par groupe de 24 élèves. Le projet peut être anticipé ou prolongé par les enseignants
- Les élèves des classes de cycle 2 et cycle 3 sont prioritairement ciblés pour cette activité.
- Une restitution est possible à l'issue du projet
- Liens avec les structures culturelles : Possibilité d'assister à un spectacle organisé au centre culturel Charlie Chaplin ou par les autres structures culturelles de la métropole de Lyon

ARTICLE 3 : Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

La circulaire 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires précise que la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de sa classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement.

Conformément à cette même circulaire, les intervenants extérieurs sont susceptibles d'apporter « un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Ils ne se substituent pas à l'enseignant. Cette situation n'implique pas pour autant que l'intervenant ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre strict de ses fonctions. Ceci vaut en particulier, pour les intervenants spécialistes qui ont une qualification reconnue et dont le rôle ne peut se borner, en conséquence, à l'exécution passive des instructions des enseignants ».

L'enseignant initie, coordonne, régule le projet, connaît les orientations artistiques spécifiques de l'artiste choisi et s'appuie sur ses compétences artistiques.

L'artiste est engagé lui-même dans une démarche artistique, inscrit ses interventions dans les programmes et dans le projet, s'appuie sur les compétences pédagogiques de l'enseignant.

Le travail mené en concertation doit engager l'élève dans un processus de création, dans une éducation du spectateur et lui donner accès au patrimoine culturel.

ARTICLE 4 : Les responsabilités et la sécurité

4-1 Régimes de responsabilité

Les taux d'encadrement doivent respecter les obligations mentionnées dans la circulaire n° 2017-116.

4-1-1 Responsabilité des enseignants

Les responsabilités des enseignants sont définies par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 modifiée, titre II, ainsi que par la circulaire n° 2017-116.

4-1-2 Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles

Les responsabilités des intervenants professionnels ou bénévoles sont définies par circulaire n° 2017-127.

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L. 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'IA - Dasen, et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.

4-2 Conditions de pratique et de sécurité pour les élèves

L'enseignant et l'éducateur intervenant extérieur s'assurent en permanence que les conditions de sécurité inhérentes aux activités physiques et sportives sont respectées. Si celles-ci ne sont manifestement plus réunies, il appartient à l'un comme à l'autre de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

Ces conditions dépendent :

- du taux d'encadrement fixés par les circulaires n° 99-136 et n° 2017-116 (nombre d'adultes par rapport au nombre d'enfants selon les APSA enseignées) ;
- des conditions matérielles ;
- des conditions liées à l'environnement (particularités du bâtiment, public extérieur).

ARTICLE 5 : Qualification professionnelle des intervenants extérieurs

La circulaire n° 2017-116 précise que dans le cadre de l'enseignement de l'EPS les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'IA-Dasen. L'agrément est délivré après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant.



Les intervenants en danse peuvent solliciter leur agrément au titre du diplôme étendu (diplôme d'Etat de danse) ou d'un curriculum vitae retraçant leur expérience professionnelle artistique (danseur ou chorégraphe).

ARTICLE 6 : Procédure d'agrément

Tous les intervenants doivent fournir le dossier de demande d'agrément, comprenant la copie du diplôme ou du CV, l'attestation sur l'honneur dûment remplie et signée, ainsi que la copie de leur pièce d'identité, conformément aux dispositions de la note de service du 28 septembre 2017 de l'IA - Dasen du Rhône.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans susceptible d'être reconduite au maximum une fois par avenant.

Cette convention peut être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant est alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La convention pourra être dénoncée à tout moment soit d'un commun accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

ARTICLE 8 : Financement

Le financement est pris en charge par la municipalité.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à chercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En l'absence de solution amiable, il est fait appel aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux, le.....à

Visa de l'IEN de la circonscription

Signature de Madame la Maire de
Vaulx en Velin

Signature de l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale du Rhône

Jérôme BOURNE-BRANCHU

Destinataires : Mandataire, IA - Dasen, IEN de la circonscription, École(s) concernée(s)

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 069-216902569-20250703-V_DEL_25073_16-DE

